

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : F-6020	Page 1 de 2
	<p>Catégorie : GESTION DES TERRAINS ET BÂTIMENTS</p> <p>Objet : LA VIDÉOSURVEILLANCE AUTRE QUE DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES</p>	
	<p>Référence(s) juridique(s) :</p> <p>Autre(s) référence(s) : FOIP ACT Procédure F-6020PA</p> <p>Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture : 20 juin 2001 Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 22 août 2001 Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 24 octobre 2001</p>	

## PRÉAMBULE

Le maintien de la santé, du bien-être et de la sécurité des élèves et du personnel lorsqu'ils se trouvent sur la propriété du conseil ainsi que la protection de la dite propriété constituent des fonctions importantes du conseil. Identifier les personnes qui entrent dans les terrains de l'école ou dans la propriété de l'école est un facteur important dans le maintien de l'ordre et du respect de la propriété ainsi que dans la protection des élèves, du personnel, et des visiteurs.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil reconnaît la valeur des systèmes de vidéosurveillance et des mesures de contrôle sur les terrains de l'école ou dans la propriété de l'école et reconnaît l'importance de leur utilisation dans le maintien de l'ordre et de la propriété dans le cadre scolaire.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. On pourra équiper les terrains et les bâtiments du district scolaire de dispositifs de surveillance télévisée.
2. On pourra placer le système de vidéosurveillance dans des endroits où il a été démontré qu'il était nécessaire d'avoir une forme de contrôle parce qu'il y a déjà eu des dégâts matériels ou des incidents reliés à la sécurité. On pourra aussi le placer dans des endroits où, avec des motifs raisonnables, le système de surveillance exercera un effet de dissuasion.
3. Les caméras seront placées dans des endroits où il est nécessaire de protéger des biens qui s'y trouvent ou encore d'assurer la sécurité personnelle des personnes qui se trouvent sur les lieux ou les terrains de l'école.
4. Les caméras de surveillance installées sur les bâtiments de l'école ne seront pas dirigées vers les bâtiments ou endroits extérieurs à l'école à moins qu'il ne soit nécessaire de protéger des biens qui s'y trouvent ou d'assurer la sécurité personnelle des employés ou du public. Les caméras ne devront en aucun cas être dirigées vers les bâtiments adjacents qui ne sont pas sur la propriété du Conseil.
5. Les caméras ne devront pas être utilisées pour surveiller des endroits où le public est en droit de s'attendre à une certaine intimité. Ceci comprend l'intérieur des vestiaires et des toilettes. Généralement, il n'y a pas de caméra dans les classes, sauf selon les critères mentionnés aux paragraphes 2 et 3.



Catégorie : TERRAINS ET BÂTIMENTS

Objet : LA VIDÉOSURVEILLANCE AUTRE QUE DANS LES  
AUTOBUS SCOLAIRES

6. Seules les personnes qui auront reçu l'autorisation de la direction de l'école, conformément à ces principes, pourront avoir accès aux moniteur vidéo de surveillance ou pourront faire fonctionner les système de contrôle. Le conseil se propose d'utiliser des cassettes digitales.
7. Le directeur général, le secrétaire-trésorier et la direction de l'école, ou encore une personne expressément désignée, seront responsables de vérifier l'utilisation et la sécurité des caméras de surveillance, y compris des moniteurs et des cassettes.